

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

2025-06

Nombre de membres :	Afférents au Conseil Municipal :	15	Date de la convocation : 08 janvier 2025
	En exercice :	15	Date d'affichage : 08 janvier 2025
	Qui ont pris part à la délibération :	14	

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie Laure CAMBOULAS, adjointe au maire.

Présents : Marie-Laure CAMBOULAS, Monique CAVALIÉ, Sébastien CAYSSIALS, Véronique FILHOL, Chantal FRAYSSE, Jean-Claude FROMENT, Joël FROMENT, Carine MARTIN, Cédric MARTINS, Patrick MARTY, Françoise VIAROUGE

Excusés : Pierre JOULIA (procuration à Sébastien CAYSSIALS), Guillaume POUJOL (procuration à Joël FROMENT), Thomas LAMOTTE (procuration à Marie Laure CAMBOULAS), Thibault CAMMAN

Jean Claude FROMENT a été nommé secrétaire de séance.

LECTURE ET APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2025:

Après lecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025.

DELIBERATIONS

Délibération sur le compte unique financier - ROUSSENNAC 2024 - DE_20250304_001

En exercice 15 membres, qui ont pris part à la délibération 12 membres, 2 non votants.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	20 000,00	0,00	363 078,23	0,00	383 078,23
Opérations exercice	345 112,87	474 507,79	263 135,68	273 673,62	608 248,55	748 181,41
Total	345 112,87	494 507,79	263 135,68	636 751,85	608 248,55	1 131 259,64
Résultat de clôture		149 394,92		373 616,17		523 011,09
Restes à réaliser	0,00	0,00	1 375 031,11	893 355,00	1 375 031,11	893 355,00
Total cumulé	0,00	149 394,92	1 375 031,11	1 266 971,17	1 375 031,11	1 416 366,09
Résultat définitif		149 394,92	108 059,94			41 334,98

Monsieur Sébastien Cayssials, maire, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mme CAMBOULAS Marie-Laure vote par 12 voix pour (2 non-votants) et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à M CAYSSIALS Sébastien, maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le compte unique financier - SERVICE ASSAINISSEMENT DE ROUSSENNAC 2024 - DE_20250304_002

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

2025-07

synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	19 806,42	0,00	26 607,95	0,00	46 414,37
Opérations exercice	8 957,71	14 137,60	14 546,14	21 191,06	23 503,85	35 328,66
Total	8 957,71	33 944,02	14 546,14	47 799,01	23 503,85	81 743,03
Résultat de clôture		24 986,31		33 252,87		58 239,18
Restes à réaliser	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Total cumulé	0,00	24 986,31	50 000,00	83 252,87	50 000,00	108 239,18
Résultat définitif		24 986,31		33 252,87		58 239,18

Monsieur Sébastien Cayssials, maire, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mme CAMBOULAS Marie-Laure vote par 12 voix pour (2 non-votants) et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à M CAYSSIALS Sébastien, maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le compte unique financier - LOTISSEMENT LA SOLE 2024 - DE_20250304_003

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	30 842,35	21 249,00	0,00	9 299,59	30 842,35	30 548,59
Total	30 842,35	21 249,00	0,00	9 299,59	30 842,35	30 548,59
Résultat de clôture	9 593,35			9 299,59	-293,76	
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	9 593,35	0,00	0,00	9 299,59	-293,76	0,00
Résultat définitif	9 593,35			9 299,59	-293,76	

Monsieur Sébastien Cayssials, maire, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mme CAMBOULAS Marie-Laure vote par 12 voix pour (2 non votants) et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à M CAYSSIALS Sébastien, maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le compte unique financier - LOTISSEMENT LE BARANQUET 2024 - DE_20250304_004

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

2025-08

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture						0,00
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat définitif						0,00

Monsieur Sébastien Cayssials, maire, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mme CAMBOULAS Marie-Laure vote par 12 voix pour (2 non votants) et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à M CAYSSIALS Sébastien, maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification du RIFSEEP commune de ROUSSENNAC - DE_20250304_005

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de ROUSSENNAC.

Le Maire Sébastien CAYSSIALS propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, notamment l'IFSE pour le cadre d'emploi de Rédacteur, et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Rédacteurs territoriaux,

Adjointes Administratifs territoriaux,

Adjointes techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),

Congés annuels (plein traitement),

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue durée ou (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

L'élargissement des compétences,

L'approfondissement des savoirs,

La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions,

Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service/secrétaire général de mairie	2700

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

2025-10

Adjointes administratifs	Groupe 1	Agents Administratifs	1500
Adjointes techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1500
	Groupe 2	Agent d'exécution	800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

La valeur professionnelle de l'agent,

Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,

Son sens du service public,

Sa capacité à travailler en équipe,

Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé Biannuellement, au mois de juin et au mois de décembre.

LES ABSENCES POUR MALADIE :

Pas de modulation du CIA selon les absences :

Modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération

(Interprétation retenue par la CAA de Versailles)

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service/secrétaire général de mairie	500
Adjointes techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	500
	Groupe 2	Agent d'exécution	250

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

L'indemnité pour travail dominical régulier,

L'indemnité pour service de jour férié,

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

L'indemnité d'astreinte,

L'indemnité de permanence,

L'indemnité d'intervention,

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),

La prime d'intéressement à la performance collective des services,

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

2025-11

Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

De Modifier le régime indemnitaire précédemment instauré en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

D'autoriser le Maire Sébastien CAYSSIALS à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mars 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Elargissement voie communale route du Roucan voie n°8 attenante à la parcelle B 1668 - DE_20250304_006

Cette délibération annule et remplace la délibération DE_20231215_007

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de régulariser l'élargissement de la voie communale n°8 située à La Roubénie attenante à la parcelle B 1668

De ce fait, Madame Dominique Bes cède à 1€ à la commune de ROUSSENNAC la parcelle B 1669 de 8 m² cadastrée en vue de régulariser la situation sur le terrain.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir au transfert de propriété de ce terrain et acquitter tous les frais nécessaires à cette transaction.

CREDIT RELAIS Financement de la tranche 1 des travaux d'aménagement du village de Roussennac bourg centre (La Traverse - Le Pargou - rue du Centre-DE_20250304_007

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de Roussennac d'un projet de demande d'un Crédit Relais, afin de financer la tranche 1 des travaux d'aménagement du village de Roussennac – bourg centre (La Traverse-Le Pargou-rue du Centre)

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide :

ARTICLE 1^{er}: La commune de Roussennac, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum **de quatre cent dix mille Euros (en toutes lettres)**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 24 mois dont 21 mois de différé en capital**
- **Taux d'intérêt variable :**
 - **Euribor 3 mois instantané + marge de 0,90 % soit 3,40 % au jour de la proposition, en cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro.**
- **Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle**
- **Frais de dossier : 300 € si le montant retenu est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque trimestre, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de Roussennac confère toutes les délégations utiles à

Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

❖ Demande de subvention de l'APE :

Afin de contribuer au financement d'une classe découverte à Toulouse en mai 2025, la commune de ROUSSENNAC accorde une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'Association des Parents d'Elèves. Celle-ci sera votée lors du budget 2025.

❖ Cantine école

Le congélateur de la cuisine a été remplacé pour un montant de 1500 € HT.

❖ Salle des fêtes

La commission de sécurité de la salle des fêtes s'est tenue le mardi 18 février. Elle est effectuée par les services du SDIS tous les 5 ans. Lors de celle-ci, il est suggéré de faire réaliser par un organisme certifié le contrôle de la partie électrique. À la suite de différents devis, la société Veritas est retenue.

❖ Maison Mazars, place du Pargou

Les propriétaires de la maison Mazars, Mme et M Bernussou, située place du Pargou, ont rencontré les élus le 17 février pour leur indiquer qu'ils désiraient mettre en vente leur maison. Dans un projet futur et global de maintien du commerce existant, il semble opportun que la commune acquière cette bâtisse. L'EPF, Etablissement Public Foncier, sera sollicité pour se substituer à la commune le temps du montage du projet. Une convention sera signée pour une durée maximale de 8 ans. A l'issue, l'EPF recède à la commune le bien avec les conditions d'achats initiales.

En parallèle, dans le cadre de village d'Avenir, le chef de projet de la DDT apportera à la commune une expertise nécessaire à l'élaboration de ce projet complexe.

❖ Chemin du Roudilhou

Un travail d'entretien de la digue est nécessaire le long du chemin rural : des arbres doivent être évacués. Une prise de contact sera effectuée avec le lycée agricole de Rignac pour réaliser la plantation de nouveaux arbres.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 04 mars 2025

❖ L'étang de Lagarrigue

L'étang de Lagarrigue présente une fuite après la passerelle à résoudre lors des beaux jours prochains.

❖ Tracteur :

Le tracteur a été amené au garage Cluzel à Lugan. Des réparations au niveau de l'embrayage et boîte de vitesses sont nécessaires. Un devis pour un godet hydraulique a été présenté pour un montant de 2300€ HT par les établissements Nadal de Rodez.

❖ Isolation à 1€

Le principe des CEE (Certificats d'Economie d'Energie : taxe sur les entreprises polluantes) permet le financement de l'isolation des combles des bâtiments des collectivités publiques. Ainsi, la commune de Roussennac en bénéficiera pour améliorer l'isolation par de la projection de laine de roche soufflée pour l'école, la salle des fêtes et l'appartement T3 de la mairie pour un montant de 3 €.

Délibérations
1- Délibération sur le compte unique financier - ROUSSENNAC 2024 - DE_20250304_001
2- Délibération sur le compte unique financier - SERVICE ASSAINISSEMENT DE ROUSSENNAC 2024 - DE_20250304_002
3- Délibération sur le compte unique financier - LOTISSEMENT LA SOLE 2024 - DE_20250304_003
4- Délibération sur le compte unique financier - LOTISSEMENT LE BARANQUET 2024 - DE_20250304_004
5- Modification du RIFSEEP commune de ROUSSENNAC - DE_20250304_005
6- Elargissement voie communale route du Roucan voie n°8 attenante à la parcelle B 1668 - DE_20250304_006
7- CREDIT RELAIS Financement de la tranche 1 des travaux d'aménagement du village de Roussennac bourg centre (La Traverse - Le Pargou - rue du Centre- DE_20250304_007

Présidente de la séance

secrétaire de la séance

CAYSSIALS Sébastien

CAMBOULAS Marie-Laure

Commune de ROUSSENNAC

Séance du 04 mars 2025

